COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 13/01/2020

Président : M. MAGGI

Présents: Mmes POLICON – FAUTRA

MM. FOPPIANI - TAVENOT - ALVES - GUERCHOUN - DUPRE

Les décisions des Commissions non disciplinaires sont susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

TOURNOIS

Catégorie : FUTSAL U9

Club: VAL DE FONTENAY AS

Date: 15/02/2020

Adresse: Stade Pierre de Coubertin

225 rue de la Fontaine 94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 15/02/2020

La commission NE PEUT homologuer ce tournoi car il n'est pas mentionné que les cas de litiges doivent être soumis en dernier ressort au District du VDM.

Catégorie : U11

Club: VAL DE FONTENAY AS

<u>Date:</u> 16/02/2020

Adresse: Stade Pierre de Coubertin

225 rue de la Fontaine 94120 FONTENAY SOUS BOIS

La commission prend connaissance de la demande d'homologation du tournoi du 16/02/2020

La commission NE PEUT homologuer ce tournoi car il n'est pas mentionné que les cas de litiges doivent être soumis en dernier ressort au District du VDM.

JEUNES

<u>U20 – ESPOIR : ALFORTVILLE US / PERREUX AS FRANC. du 15/12/2019</u>

Hors la présence de M. MAGGI Reprise du dossier.

Réserve du club de **PERREUX AS FRANC.** ?sur l'homologation de l'éclairage du terrain sur lequel s'est déroulée la rencontre.

La commission prend connaissance de la réserve confirmée Jugeant en premier ressort,

Réception du rapport de l'arbitre qui confirme que la réserve a bien été déposée dans les délais.

Considérant que cette rencontre s'est déroulée sur le terrain PARC DES SPORTS VAL DE SEINE n°3.

Considérant que ce terrain n'a pas reçu d'homologation quant à l'éclairage.

Considérant que la rencontre de championnat a débuté à 17 heures, soit au-delà de l'horaire officiel (15 heures), cet horaire nécessite une homologation de cet éclairage.

Considérant que la réserve a été déposée dans le respect des articles 30.8 et 39.2.1 des RSG du District du Val de Marne,

Par ces motifs, la commission juge la réserve recevable et fondée et décide match perdu par pénalité au club **de ALFORTVILLE US :** - 1 point, 0 but) pour avoir fait disputer cette rencontre à 17 heures sur un terrain dont l'éclairage nécessitait une homologation et en attribuer le gain au club de **PERREUX AS FRAN :** 3 points, 1 but.

Débit : ALFORTVILLE US 50 euros Crédit : PERREUX AS FRAN 43, 50 euros

U18 - D1: GOBELINS FC 2 / LIMEIL BREVANNES AJ1 du 01/12/2019

Hors la présence de M. DUPRE

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **GOBELINS FC 2** quant au joueur TCHAPCHET TCHOUTA Marvin, susceptible d'être suspendu,

La commission demande au club de **LIMEIL BREVANNES AJ 1** de lui parvenir ses observations avant sa réunion du 20/01/2020 (17 heures) et met le dossier en attente de cette réception.

SENIORS FEMININES

SENIORS FEMININES - D1 : UJA MACCABI PARIS 1 / PRODIJEDUC AFC 1 du 14/12/2019

La commission prend connaissance de courriel du club de **UJA MACCABI PARIS 1** quant à ses remarques sur le nombre de joueuses mutées pouvant évoluer en catégorie SENIORS D1 FEMININES, et ce, parce qu'il considère que c'est une équipe nouvellement créée.

OR, il s'avère que cette équipe était déjà engagée en compétition de District depuis la saison 2018/2019.

Quand bien même le club **UJA MACCABI PARIS 1** a déclaré FORFAIT GENERAL en 2018/2019 pour cette équipe, cette dernière ne peut être considérée comme nouvellement créée.

En conséquence, la commission ne peut modifier sa décision du 06/01/2020.

FUTSAL

SENIORS FUTSAL – D2: NOGENT US 94 2 / ULTRA FUTSAL CLUB 94 1 du 20/12/2019

Evocation du club de **ULTRA FUTSAL CLUB 94 1** sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs du club de **NOGENT US 94 2** susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, celle-ci ne jouant pas de match officiel le même jour ou le lendemain.

La commission rappelle au club de **ULTRA FUTSAL CLUB 94 1** que, pour être valable, l'évocation doit être en adéquation avec l'article 187 des RSG de la FFF qui précise qu'une évocation ne peut porter que sur :

- La participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
- L'inscription sur la feuille de match d'un joueur non licencié au club, d'un joueur non licencié, d'un joueur suspendu.
- D'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance d'un certificat international de transfert

- D'acquisition d'un droit indu, par infraction répétée aux règlements
- D'infraction définie à l'article 207 des présents règlements

En conséquence, la commission ne peut réserver une suite favorable à la demande d'évocation du club de **ULTRA FUTSAL CLUB 94 1 et la décide irrecevable.**

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

SENIORS FUTSAL - D2: FUTSAL SUCY CLUB 1 / B2M FUTSAL 3 du 06/12/2019

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de **B2M FUTSAL 3** quant à la participation du joueur **YOUCEF KHODJA Anis s**usceptible d'être suspendu

La commission demande au club de **FUTSAL SUCY CLUB 1** de lui parvenir ses observations avant sa réunion du 20/01/2020 (17 heures) et met le dossier en attente de cette réception.

SENIORS

SENIORS D1: PUC 1 / ST MAUR VGA 1 du 24/11/2019

La commission prend connaissance de la demande d'évocation du club de ST MAUR VGA 1

Quant à la participation du joueur **MEITE Ibrahima** susceptible d'avoir été licencié à la Fédération Ivoirienne de Football alors qu'aucun certificat international de transfert (CIT) n'a été demandé.

Le club de **PUC 1 informé** le 12/12/2019 lors d'une demande antérieure d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier en date du 14/12/2019.

Jugeant en premier ressort,

La commission a interrogé la FFF, via le service des Licences de la LPIFF, le 28/11/2019 conformément à l'article 110 des RSG de la FFF qui stipule que sans retour de la Fédération d'origine, dans les 30 jours, la licence du jour est valide, le joueur était donc qualifié pour participer à la rencontre du 24/11/2019 citée en objet.

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS D2.B: ST MANDE FC / VILLEJUIF US 2 du 17/11/2019

Demande d'évocation du club de VILLEJUIF US 2 sur la participation du joueur **LUZIO Daniel** du club de **ST MANDE FC**, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation pour la dire recevable en la forme,

Agissant sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de **ST MANDE FC** informé le 06/01/2020 de la demande d'évocation, n'a formulé aucune observation par télécopie, fax, courriel ou courrier

Considérant que le joueur **LUZIO Daniel** du club de **ST MANDE FC** a été sanctionné, le 29/10/2019, par la Commission départementale de discipline réunie le 29/10/2019 de 1 match ferme de suspension suite à son comportement lors de la rencontre de **ST MANDE FC** disputée le 20/10/2019 contre le club de BRY FC 1 avec l'équipe SENIORS

Considérant que la dite sanction est applicable à compter du 04/11/2019,

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe de **ST MANDE FC 1**

Considérant que le joueur **LUZIO Daniel** a également participé à la rencontre du 10/11/2019 opposant ALFORTVILLE US 2 au club de ST MANDE FC1 au titre du championnat SENIORS D2 /B étant donc en infraction puisque toujours en état de suspension.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition.

Considérant que la suspension du joueur en cause ne pouvait être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe SENIORS du club de **ST MANDE FC**

En conséquence, la commission dit que le joueur **LUZIO Daniel** du club de **ST MANDE FC** ne pouvait pas participer à la rencontre en rubrique,

DECIDE MATCH PERDU par pénalité au club de **ST MANDE FC** pour avoir fait participer à la rencontre un joueur suspendu : **-1 point, 0 but** pour en attribuer le **GAIN** au club de **VILLEJUIF US 2 : 3 points, 2 buts**De plus, la commission inflige :

- -une amende de 50 euros au club de ST MANDE FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, conformément à l'annexe financière,
- -Un match de suspension supplémentaire ferme au joueur LUZIO Daniel du club de ST MANDE FC à compter du 20/01/2020 pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension suivant l'article 226.5 des RG de la FFF

Débit : ST MANDE FC 50,00€ Débit : VILLEJUIF US 2 43,50€

ANCIFNS

ANCIENS – COUPE VDM ANCIENS : PORT ACA CHAMPIGNY 11 / MANDRES PERIGNY 12 Du 22/12/2020

Réserve du club de **MANDRES PERIGNY 12** sur la qualification et la participation des joueurs du club de **PORT ACA CHAMPIGNY 11** au regard du nombre de joueurs titulaires de licences frappées du cachet mutation « **HORS PERIODE** ».

La commission pris connaissance de la réserve confirmée pour la dire recevable en la forme. Jugeant en 1^{er} ressort,

Considérant que dans toutes les compétitions officielles de Ligue et de Districts le nombre de joueurs titulaires d'une licence mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux hors période, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 7.5., 7.5.1 et 7.5.2 du RSG de la LPIFF.

Considérant après vérification que le club de **PORT ACA CHAMPIGNY 11** a fait figurer sur la feuille du match en rubrique **2** joueurs muté(s) HORS PERIODE, à savoir, les joueurs :

SARAIVA DIAS DASILVA sergio DA COSTA FERREIRA Paulo.

Quant au joueur **TENEGAL Nicolas**, ce joueur est titulaire d'une licence NON MUTATION Par ces motifs, la Commission dit la réserve non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.